

REGLEMENTATION ET MANAGEMENT DES UNIVERSITES FRANÇAISES

MISE A JOUR
DATE : 31 août 2007

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE : PRINCIPES, ORGANES STATUTAIRES ET STRUCTURES INTERNES

4. Les organes statutaires de l'université et sa gouvernance

Le président - La désignation du président - 032 (page 65)

Premier alinéa : à remplacer par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

« Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. » Art. L. 712-2, 1^{er} et 2^e nouveaux alinéas).

(Art. 6 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).

« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. » (Art. L. 712-2, 3^e alinéa nouveau – ancien 2^e alinéa)

Le président - Pouvoirs du président : au sein et au nom de l'établissement public - Direction et représentation - 033 (pages 67, 68 et 69)

Dans le sous-titre précédent, supprimer :

« représentation ».

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 712-2 sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

Présidence des conseils

« 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;

Représentation

« 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

La suite (citation de M. Gimenez), page 67, sans changement

Ordonnateur des finances

« 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
Voir chapitre 10 « Les finances »

Autorité sur les personnels

« 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

« Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

« Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« 5° Il nomme les différents jurys ;

Voir chapitre 9 Les ressources humaines, et chapitre 5 L'organisation de la formation initiale – 5. Le contrôle des connaissances

Ordre et sécurité

« 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

(Décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 modifié et décret du 15 novembre 1811, reproduit à l'annexe 6).

La suite, pages 68 et 69, sans changement

Gestion et administration

« 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

« 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université. » ;

Bureau et délégations

Dans l'intertitre précédent supprimer

« Bureau ».

Le dernier alinéa est ainsi rédigé

« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. »

(Art. 6 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).